



## RAPPEL DES PROCEDURES DE GESTION DES ZAE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES DES COMMUNES A LA CCDS

- ⇒ Le transfert de la compétence ZAE acté par délibération n°58\_CC\_2021\_CCDS entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCDS l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés.
- ⇒ Par délibération 02\_CC\_2022\_CCDS du 16 février 2022 la CCDS approuve le procès-verbal de mise à disposition des ZEA entre la CCDS et les communes membres.
- ⇒ La délibération n°38\_CC\_2022\_CCDS du 6 avril 2022 détermine les conditions de cessions foncières dans le périmètre des ZAE.

Ainsi, à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2022 la CCDS devient compétente de plein droit sur la compétence ZAE et la gestion des fonciers et biens ZAE.

S'agissant des transactions liées au foncier deux cas de figure :

### ⇒ **Cas 1/ Parcelle viabilisée**

- Le transfert de l'intégralité des parcelles concernées doit être finalisée dans l'année. Passé ce délai la CCDS se réserve le droit d'engager les formalités d'acquisition de ce foncier.
- La CCDS est compétente pour l'affectation des biens et fonciers hors droit d'aliéner. Dès lors, l'utilisation du foncier est laissée à la décision de la CCDS.
- En cas de vente de la propriété communale, le seul destinataire reste la CCDS pour l'exercice de la compétence.

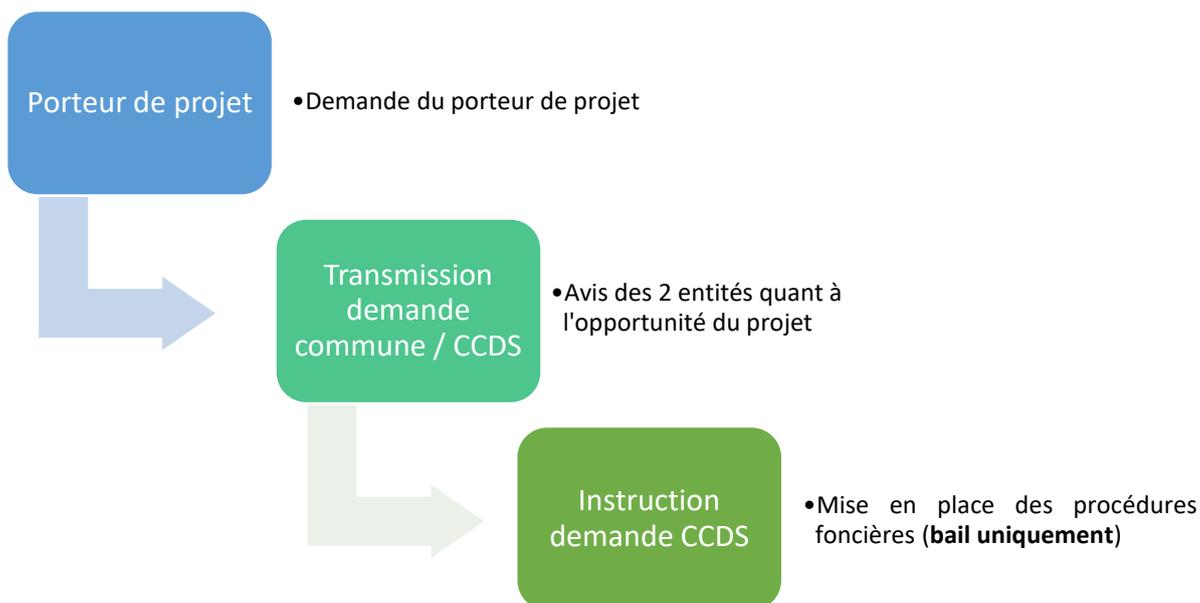
### ⇒ **Cas 2 / Parcelle à commercialiser (non viabilisé)**

- Transfert à l'euro symbolique du foncier à la CCDS.
- La viabilisation étant à la charge de la CCDS.



## GESTION DES PORTEURS DE PROJETS

### CAS : CCDS NON PROPRIETAIRE DURANT LA PERIODE DU TRANSFERT



### CAS : CCDS PROPRIETAIRE

